

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

R E C E P I S S E D E D E P O T

BP 47
20176 AJACCIO CEDEX
TEL 04 95 23 17 82

SCP J.F. MATIVET - F.M. SUZZONI

19 COURS NAPOLEON - BP 317
AJACCIO
20177 AJACCIO CEDEX

V/REF :
N/REF : 88 B 17 / A-150

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE D'AJACCIO CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 28/01/2002, SOUS LE NUMERO A-150,

CESSION DE PARTS
CEDANTE : MME ALONZO VVE ANTONA (ARMANDE)
CESSIONNAIRE : M ANTONA (CHARLES RAYMOND)

... CONCERNANT LA SOCIETE
A SETTIA
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
ZI DE BALEONE
SARROLA CARCOPINO
20167 MEZZAVIA

R.C.S AJACCIO 342 986 403 (88 B 17)

LE GREFFIER



26 DECEMBRE 2001

CESSION DE PARTS SOCIALES
par Mme ANTONA Armande
à Mr ANTONA Charles

ENREGISTRÉ À AJACCIO R.D.
- 1 - 16 JAN. 2002... F° 001... Bord. 022/1
Reçu *quatre mille deux cent quatre-vingt*
quatre Le Receveur *quatre mille deux cent quatre-vingt*

MB256 /

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 1.1.90

AN/ L'AN DEUX MILLE UN.
Et le *v*ingt six Décembre
Maître Jean-François MATIVET Notaire
soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Jean-François MATIVET et
François Mathieu SUZZONI" titulaire d'un Office
Notarial, dont le siège est à AJACCIO (CORSE DU SUD)
19 Cours Napoléon.

A RECU, à la requête de la ou des parties
ci-après identifiée(s) le présent acte contenant
CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours
des présentes, certains termes auront une acception
spéciale :

- "LE CEDANT" désignera le ou les cédants
qui, en cas de pluralité, contracteront les
obligations mises à leur charge solidairement entre
eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque
fois ;

- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les
cessionnaires qui, en cas de pluralité,
contracteront les obligations mises à leur charge
solidairement entre eux, sans que cette solidarité
soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Madame ALONZO Armande, retraitée,
demeurant à AJACCIO Avenue Napoleon III, Parc San
Lazaro,

Née à RELIZANE (Algérie) le 11 Février
1926

Charles
Veuve, non remariée, de Monsieur ANTONA

De nationalité française,
Ici présente.

A C

[Signature]

#

MB256 /

**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 1.1.90

Am/ L'AN DEUX MILLE UN.
Et le ^vvingt six Décembre
Maître Jean-François MATIVET Notaire
soussigné, associé de la Société Civile
Professionnelle dénommée "Jean-François MATIVET et
François Mathieu SUZZONI" titulaire d'un Office
Notarial, dont le siège est à AJACCIO (CORSE DU SUD)
19 Cours Napoléon.

A RECU, à la requête de la ou des parties
ci-après identifiée(s) le présent acte contenant
CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification, au cours
des présentes, certains termes auront une acception
spéciale :

- "LE CEDANT" désignera le ou les cédants
qui, en cas de pluralité, contracteront les
obligations mises à leur charge solidairement entre
eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque
fois ;

- "LE CESSIONNAIRE" désignera le ou les
cessionnaires qui, en cas de pluralité,
contracteront les obligations mises à leur charge
solidairement entre eux, sans que cette solidarité
soit rappelée à chaque fois.

CEDANT :

Madame ALONZO Armande, retraitée,
demeurant à AJACCIO Avenue Napoleon III, Parc San
Lazaro,

Née à RELIZANE (Algérie) le 11 Février
1926

Charles
Veuve, non remariée, de Monsieur ANTONA

De nationalité française,
Ici présente.

AE

##

CESSIONNAIRE :

Monsieur ANTONA Charles Raymond, gérant de société, demeurant à 20167 MEZZAVIA ZI de Panchetta,

Né à RELIZANE (Algérie) le 17 Juin 1946
Epoux de Madame HEBERT Colette Marcelle
Mariés sous le régime de la communauté
légale de biens (nouveau régime) à défaut de contrat
préalable à leur union célébrée à la mairie de
FONTENAY (Val de Marne) le 4 Octobre 1969 .

Ledit régime non modifié.

De nationalité française,

Ici présent.

CESSION DE PARTS SOCIALES

LE CEDANT cède, au CESSIONNAIRE qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées et qui seront ci-après dénommées dans la suite de l'acte "LE BIEN".

DESIGNATION

36 (TRENTE-SIX) parts 65 à 100 , de
16.000,00 Francs (SEIZE MILLE Francs) chacune, dans
la société dénommée A SETTIA , société à
Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00
Francs (CINQUANTE MILLE Francs) , dont le siège est
à 20167 MEZZAVIA ZI de Baleone, SARROLA CARCOPINO
, identifiée sous le numéro 342 986 403 RCS AJACCIO

Ladite société a pour objet le
conditionnement et la commercialisation de produits
alimentaires, vente en gros et demi-gros de livres
et revues, articles de cave, quincaillerie diverse,

Et généralement toutes opérations
commerciales, financières, mobilières, immobilières
pouvant se rattacher directement ou indirectement à
l'objet social.

elle a été constituée pour une durée de 50 ans à
compter de son immatriculation au registre du
commerce et des sociétés, aux termes d'un acte sous
seings privés en date du 1er Octobre 1987.

La gérance est actuellement assurée par :

Monsieur Charles ANTONA, cessionnaire aux présentes,
gérant statutaire.

A 4  AA

ORIGINE DE PROPRIETE

Le cédant est propriétaire des parts sociales présentement cédées pour se les être vu attribuées lors de la constitution de la société en échange des apports effectués.

PROPRIETE - JOUISSANCE

LE CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts sociales à compter de ce jour.

Il aura seul droit à l'intégralité des dividendes mis en distribution postérieurement à ce jour.

LE CESSIONNAIRE sera, à compter du même jour, subrogé dans tous les droits, obligations et actions attachés aux parts cédées.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de 16.000,00 Francs par part, soit au total 576.000,00 Francs (CINQ CENT SOIXANTE-SEIZE MILLE Francs) pour l'ensemble des parts cédées.

PAIEMENT DU PRIX

Sur ce prix, LE CESSIONNAIRE a payé comptant la somme de 136.000,00 Francs (CENT TRENTE-SIX MILLE Francs) aujourd'hui même, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'Office Notarial.

Ainsi que le CEDANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

Dont quittance

d'autant

Quant au solde soit la somme de 440.000,00 Francs (QUATRE CENT QUARANTE MILLE Francs) le CESSIONNAIRE s'oblige à le payer au plus tard dans un délai de CINQ ans à compter de ce jour, avec faculté de remboursement anticipé à tout moment, sans intérêt.

AC



AA

CONDITIONS DU PAIEMENT A TERME

Il est expressément convenu ce qui suit :

Tous paiements en principal et intérêts auront lieu en l'office notarial détenteur de la présente minute.

En cas de non paiement à la date prévue le solde du prix sera de plein droit productif d'une indemnité de 1.000,00 Francs par mois de retard, tout mois commencé étant dû en entier, cette stipulation d'indemnité ne pouvant jamais être considérée comme valant délai de règlement.

Tous intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit et, sans cela cesser d'être exigibles, produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts au même taux que le principal, à compter du jour où ils seront dûs pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ni mise en demeure ; ces nouveaux intérêts seront payables au même lieu et aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

Le solde du prix deviendra immédiatement et de plein droit exigible, dans les cas suivants :

- à défaut de paiement à échéance exacte de toute somme dûes et quinze jours après un commandement resté infructueux ;

- en cas de liquidation judiciaire, faillite personnelle ou déconfiture du CESSIONNAIRE ;

- en cas de cession ou d'apport en société de tout ou partie du BIEN.

En cas de décès du CESSIONNAIRE avant complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre ses héritiers et représentants pour l'exécution des engagements résultant des présentes, et les frais de la signification prescrite par l'article 877 du Code civil seront à leur charge.

Au cas où, pour un motif quelconque, le paiement aurait lieu ailleurs qu'au lieu ci-dessus fixé comme aussi au cas où le CEDANT sera obligé de produire à un ordre amiable ou judiciaire, il lui serait alloué une indemnité forfaitaire de quatre pour cent du capital de sa créance pour le couvrir de tous frais de voyage, transport de fonds, productions, procurations, décharges de mandat, conseils, intermédiaires ou autres.

NANTISSEMENT

A la sûreté et garantie du remboursement de la somme de 440.000,00 Francs (QUATRE CENT QUARANTE MILLE Francs) en principal stipulée payable ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ainsi que de tous intérêts, frais et accessoires y afférents, LE

AC



AA

CESSIONNAIRE affecte en nantissement au profit du CEDANT, qui accepte, les parts présentement cédées.

LE CEDANT exercera sur lesdites parts sociales les droits et privilèges résultant de la loi, jusqu'à concurrence du montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15 des statuts de la SARL A SETTIA sus-visés, la cession de parts présentement effectuée ayant lieu entre parents au degré successible, les parts sociales sont librement transmissibles.

DISPENSE DE SIGNIFICATION

Aux présentes, est à l'instant intervenu :

Monsieur Charles ANTONA, cessionnaire aux présentes, gérant statutaire.

Lequel, connaissance prise de ce qui précède par la lecture que lui en a donnée le notaire soussigné, déclare, ès-qualités, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, accepter la cession et le nantissement de parts résultant des présentes en vue de leur opposabilité à la société et, par conséquent dispenser les parties de la signification par exploit d'huissier.

En outre, il déclare qu'il n'existe entre ses mains aucune opposition ou empêchement quelconque pouvant arrêter l'effet de ladite cession ou dudit nantissement.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif ;
- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;
- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées

AC



AA

d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, LE CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

- que la société émettrice des parts cédées n'est assujettie à aucune procédure collective de règlement du passif.

DECLARATION DE EMPLOI DE FONDS COMMUNS

LE CESSIONNAIRE déclare qu'il utilisera des fonds communs pour le paiement du prix convenu et que conformément aux prescriptions de l'article 1832-2 du Code civil, son conjoint a été averti du projet de la présente cession.

Par conséquent, aux présentes est à l'instant intervenue :

Madame HEBERT Colette Marcelle épouse de Monsieur ANTONA Charles Raymond, CESSIONNAIRE aux présentes, sus-nommé, avec lequel elle demeure à 20167 MEZZAVIA ZI de Panchetta,

Née à CHERBOURG (Manche) le 7 Décembre 1945

De nationalité française,
Ici présente.

Laquelle, reconnaît avoir été avertie de l'intention de son conjoint d'acquérir les parts faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de deniers communs.

En outre, l'intervenante déclare :

- ne pas vouloir être personnellement associée et qu'en conséquence la qualité d'associé sera reconnue à son mari seul pour la totalité des parts acquises ;

- donner son entier consentement au nantissement des parts sociales.

DECLARATIONS FISCALES

La présente cession de parts sociales est soumise au tarif édicté par l'article 726 du code général des impôts soit un taux de 4,80 %.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront à la charge du CESSIONNAIRE qui

Ac



AA

s'y oblige.

REMISE DE PIECES

LE CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE qui le reconnaît les pièces suivantes :

- copie des statuts de la société.*

LE CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces dès avant les présentes.

DELIVRANCE D'UNE COPIE EXECUTOIRE

Il sera délivré aux frais du CESSIONNAIRE une copie exécutoire nominative au CEDANT.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement.

PUBLICATION

Deux expéditions du présent acte ainsi que deux exemplaires de l'avis de nantissement prescrit par les articles 53 et 54 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 seront déposés au greffe du tribunal de commerce auprès duquel la société émettrice des parts est immatriculée par les soins de l'office notarial dénommé en tête des présentes.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitudes de cette affirmation.

AC



AA

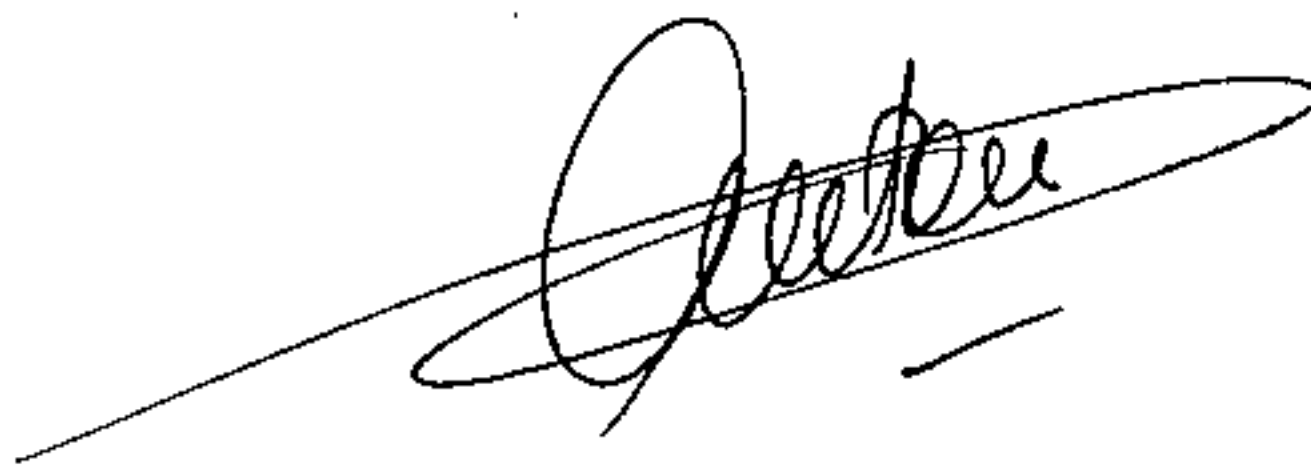
Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DONT ACTE

- Comprenant :
- Pages : huit
 - Renvois : aucun
 - Blanc barré : aucun
 - Ligne entière rayée nulle : aucune
 - Chiffre nul : aucun
 - Mot nul : aucun

Et après lecture faite, les parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues au présent acte, puis le notaire soussigné a recueilli la signature des parties et a lui-même signé.

Au siège sus-indiqué de la Société Civile Professionnelle, titulaire de l'Office Notarial, les jour mois et an susdits.



Hy 11 Aulo 49



**DROIT DE TIMBRE
PAYÉ SUR ÉTAT**
Autorisation du 1.1.90

NEUVIEME ET DERNIER DEMI ROLE

COPIE AUTHENTIQUE SUR
Neuf demi-rôles sans
renvoi ni mot nul.

POUR COPIE AUTHENTIQUE PHOTOCOPIÉE
CERTIFIÉE CONFORME À LA MINUTE

